

Règlement Intérieur

Ecole d'Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'Etat (EIADE)

PREAMBULE

TITRE 1 DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Comportement
Article 2 : Fraude et contrefaçon

Chapitre 2 : Règles d'hygiène et de sécurité

Article 3 : Interdiction de fumer et de faire usage de la cigarette électronique
Article 4 : Respect des consignes de sécurité

Chapitre 3 : Règles relatives aux locaux

Article 5 : Maintien de l'ordre dans les locaux
Article 6 : Utilisation des locaux

TITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 7 : Généralités
Article 8 : liberté et obligation des étudiants

Sous Chapitre 1 : La Formation

Article 9 : Droits d'inscription et frais de scolarité
Article 10 : Sécurité sociale, attestation de la CPAM et assurance
Article 11 : Durée des études (théorie – pratique), durée des modules, des cours et des stages
Article 12 : Tenue d'un dossier médical

Sous Chapitre 2: Les Stages

Sous Chapitre 3 : Les Evaluations

Chapitre 2 : Droits des étudiants

Article 13 : Représentation
Article 14 : Liberté d'association
Article 15 : Tract et affichage
Article 16 : Liberté de réunion
Article 17 : Expression et information

Chapitre 3 : Obligations des étudiants

Sous chapitre 1 : Comportements à adopter

Article 18 : Application
Article 19 : Ponctualité- horaires
Article 20 : Absence – maladie – grossesse – congé de maternité – congé de paternité
Article 21 : Alcool
Article 22 : Tenue vestimentaire
Article 23 : Bizutage
Article 24 : Confidentialité, usages de l'outil informatique et internet
Article 25 : Discrétion professionnelle

Sous Chapitre 2 : Sanctions et conseil de discipline

Article 26 : Opportunité des poursuites
Article 27 : Procédure et nature des sanctions

PREAMBULE

L'école d'Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'Etat est une école agréée pour la filière des Infirmiers¹ Anesthésistes Diplômés d'Etat (IADE).

L'école est rattachée au CHU de Strasbourg. Le Directeur Général des HUS en est le responsable juridique.

L'école est dirigée par un directeur et un directeur adjoint, qui en sont les responsables pédagogiques.

L'école a pour objet d'apporter une formation théorique et pratique aux étudiants de manière à ce que ceux-ci puissent se former au métier d'infirmier anesthésiste.

Le règlement intérieur est nécessaire au bon fonctionnement de l'école. Il entre en vigueur le premier jour de la rentrée et est applicable tout au long de la scolarité.

Le respect du règlement intérieur participe à la responsabilisation et la professionnalisation dans lesquelles, l'éthique ainsi que les règles professionnelles occupent une place fondamentale.

Le présent règlement est applicable aux étudiants de l'école et aux usagers extérieurs présents, à quelque titre que ce soit, au sein de l'école (intervenants extérieurs, candidats aux concours, prestataires de service,...). Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque étudiant en début de formation. Mention de cette remise est faite au dossier de l'élève revêtu de la signature de l'étudiant. Le présent règlement est consultable sur le site internet de l'école.

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités des études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

TITRE 1 DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Comportement

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'école,
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités de formation,
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Fraude et contrefaçon

Le Conseil de Discipline prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

A titre d'exemple, il est interdit de filmer ou d'enregistrer les cours dispensés à l'école à l'aide d'appareils vidéo, de téléphones portables, de dictaphones et de les rediffuser. Il est également interdit de photocopier d'anciens mémoires ainsi que les documents du Centre de Documentation et d'Information, sauf pour son usage personnel.

Chapitre 2 : Règles d'hygiène et de sécurité

Article 3 : Interdiction de fumer et de faire usage de la cigarette électronique

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'école (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires). Cette interdiction s'applique aussi à l'usage de la cigarette électronique.

Un espace fumeur, avec des cendriers et des poubelles, est à disposition dans la cour.

Article 4 : Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'école, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'école.

Chapitre 3 : Règles relatives aux locaux

Article 5 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'école est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés de l'école dont il a la charge.

En cas de potentielles atteintes à l'intégrité des locaux de l'école, le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès aux locaux, suspension des enseignements, etc.

Article 6 : Utilisation des locaux

Les locaux peuvent accueillir des réunions ou des manifestations.

Les organisations d'étudiants disposent de facilités d'affichage, de réunion et de collecte de cotisations dans l'école.

Les modalités d'application de ces dispositions sont définies en liaison avec le directeur de l'école, selon les disponibilités en personnels, en matériels et en locaux de l'établissement.

TITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 7 : Généralités

Pendant la durée de la formation, les étudiants peuvent prendre leurs repas au restaurant du personnel des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), au tarif fixé par décision du Directeur Général des HUS.

Article 8 : Liberté et obligation des étudiants

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Sous Chapitre 1 : La Formation

Article 9 : Droits d'inscription et frais de scolarité

Les droits d'inscription, déterminés par arrêté, sont exigibles pour chaque année scolaire.

Les frais de scolarité, fixés par année, sont exigibles à la fin de chaque année scolaire, à réception du titre de recettes. En cas d'abandon, les frais de scolarité restent acquis à l'école. Les tarifs sont mis à la disposition des étudiants par le directeur de l'école.

Certains étudiants ayant obtenu un accord de financement par la région Grand Est ou boursiers peuvent être exonérés, totalement ou partiellement, du paiement des frais de scolarité et/ou des droits d'inscription.

Article 10 : Sécurité sociale, attestation de la CPAM et assurance

Les frais d'assurance de responsabilité civile sont à la charge des étudiants. Il appartient à ceux-ci de souscrire un avenant limité dans le temps auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat « multirisques habitation – responsabilité civile » ou celui de leurs parents. Le choix du montant des garanties assurées relève dorénavant de la seule responsabilité des étudiants. Les étudiants doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors du stage que des trajets occasionnés par celui-ci :

- accidents corporels causés aux tiers ;
- accidents matériels causés aux tiers ;
- dommages immatériels.

Les HUS ont souscrit pour leurs instituts et écoles de formation une assurance couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile professionnelle des étudiants, conformément à l'article L. 412-8 du code la sécurité sociale.

En cas d'accident du travail notamment en stage, l'étudiant doit en faire la déclaration auprès de l'école, au plus tard dans les 48 heures et respecter s'il y a lieu, la procédure des accidents d'exposition au sang en vigueur.

Article 11 : Durée des études (théorie – pratique), durée des modules, des cours et des stages

La durée des études se fait conformément à l'arrêté du 17 Janvier 2017 modifiant l'arrêté du 23 Juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste pour 910 heures de formations théoriques et 2030 heures de formations pratiques.

Les étudiants effectuent en moyenne 35 heures de stage et/ou de cours par semaine. Ils bénéficient par roulement d'un repos hebdomadaire de 48 heures consécutives sauf cas exceptionnel.

Les dates des vacances sont fixées par le directeur en début d'année. Les étudiants doivent se conformer aux dates fixées par l'école.

Article 12 : Tenue d'un dossier médical

Chaque étudiant est tenu de rencontrer un médecin et d'être à jour de ses vaccinations, à son entrée à l'école, ou le cas échéant, au plus tard avant le début du 1^{er} stage.

Durant la scolarité le suivi du dossier médical est assuré par la médecine du travail.

Sous Chapitre 2: Les Stages :

Les stages ont une durée de 58 semaines, soit 2 030 heures pour les deux ans.

Sur la base de 1 semaine = 35 heures

Durée des stages pour la première année : 28 semaines, soit 14 semaines en S1 et 14 semaines en S2

Durée des stages pour la deuxième année : 30 semaines, soit 14 semaines en S3 et 16 semaines en S4

DISCIPLINES OBLIGATOIRES	DURÉE MINIMALE obligatoire par spécialité (semaines)
Anesthésie-réanimation en chirurgie viscérale : chirurgie générale, digestive, endoscopies, vasculaire, urologique, gynécologique...	8
Anesthésie-réanimation en chirurgie céphalique tête et cou : ORL, ophtalmologie, maxillo-faciale, neurochirurgie...	4
Anesthésie-réanimation en chirurgie orthopédique ou traumatologique.	4
Anesthésie-réanimation obstétricale.	4
Anesthésie-réanimation pédiatrique.	4
Prise en charge en pré hospitalier (SMUR, urgence...).	4
Prise en charge de la douleur, y compris sophrologie, hypnose...	2
Stage au sein d'une équipe de recherche.	4

Sous Chapitre 3 : Les Evaluations :

Evaluation des enseignements théoriques :

Les objectifs pédagogiques, les contenus et les modalités d'évaluation sont décrits dans les fiches pédagogiques de chacune des UE. Ces documents sont mis à la disposition des étudiants.

Les modalités de rattrapage des UE non validées sont déterminées par le jury semestriel et soumises à l'avis du conseil pédagogique. Les modalités de compensation entre UE sont précisées dans l'arrêté du 17 janvier 2017 selon le tableau ci-dessous:

Semestre 1 :

UE	Intitulé	Compensable	Moyenne	Note éliminatoire	Modalités d'évaluation
Domaine 2 Sciences physiques, biologiques et médicales					
UE 2.1	Physique, biophysique, chimie, biochimie et biologie cellulaire	Oui	10/20	8/20	Individuel
UE 2.2	Physiologie intégrée et physiopathologie				Individuel
UE 2.3	Pharmacologie générale	Oui	10/20	8/20	Individuel
UE 2.4	Pharmacologie spécifique à l'anesthésie, réa et l'urgence				Individuel
Domaine 3 Fondamentaux de l'anesthésie, réanimation et urgence					
UE 3.1	Les techniques d'anesthésie, réanimation et urgence, principes et mises en œuvre (1 ^{ère} partie)	Non	10/20	8/20	Individuel
UE 3.3.1	Les modalités spécifiques d'anesthésie, réanimation et urgences liées aux différents types d'intervention et aux différents terrains ; les chirurgies	Non	10/20	8/20	Individuel
UE 3.3.2	Les modalités spécifiques d'anesthésie, réanimation et urgence liées aux différents types d'intervention et aux différents terrains ; les terrains du patient	Non	10/20	8/20	Individuel
Domaine 4 Exercice de la profession d'infirmier anesthésiste dans des domaines spécifiques					
UE 4.4	Vigilances	Non	10/20	8/20	Individuel
Domaine 5 Etudes et recherche en santé					
UE 5.4	Langue vivante	Non	10/20	8/20	Justifier 15 heures par semestre et abstract du mémoire
Domaine 6 Intégration des savoirs de l'IADE					
UE 6.1	Intégration des savoir de l'IADE : phase 1	Non	10/20	8/20	Groupe restreint ou individuel

Semestre 2 :

UE	Intitulé	Compensable	Moyenne	Note éliminatoire	Modalités d'évaluation
Domaine 2 Sciences physiques, biologiques et médicales					
UE 2.1	Physique, biophysique, chimie, biochimie et biologie cellulaire	Oui	10/20	8/20	Individuel
UE 2.2	Physiologie intégrée et physiopathologie				Individuel
UE 2.4	Pharmacologie spécifique à l'anesthésie, réa et l'urgence	Non	10/20	8/20	Individuel
Domaine 3 Fondamentaux de l'anesthésie, réanimation et urgence					
UE 3.2	Les techniques d'anesthésie, réanimation et urgence, principes et mises en œuvre (2ème partie)	Non	10/20	8/20	Individuel
UE 3.3.1	Les modalités spécifiques d'anesthésie, réanimation et urgences liées aux différents types d'intervention et aux différents terrains ; les chirurgies	Non	10/20	8/20	Individuel
UE 3.3.2	Les modalités spécifiques d'anesthésie, réanimation et urgence liées aux différents types d'intervention et aux différents terrains ; les terrains du patient	Non	10/20	8/20	Individuel
Domaine 5 Etudes et recherche en santé					
UE 5.4	Langue vivante	Non			Justifier 15 heures par semestre et abstract du mémoire
Domaine 6 Intégration des savoirs de l'IADE					
UE 6.2	Intégration des savoir de l'IADE : phase 2	Non	10/20	8/20	Groupe restreint ou individuel

Semestre 3 :

UE	Intitulé	Compensable	Moyenne	Note éliminatoire	Modalités d'évaluation
Domaine 1 Sciences humaines, sociales et droit					
UE 1.1	Psycho-sociologie et anthropologie	Oui	10/20	8/20	En groupe restreint
UE 1.2	Pédagogie et construction professionnelle				
UE 1.3	Management : organisation, interdisciplinarité et travail en équipe dans des situations d'urgence, d'anesthésie et de réanimation				
UE 1.4	Santé publique : économie de la santé et épidémiologie	Oui avec U.E. 5.1	10/20	8/20	En groupe restreint
Domaine 4 Exercice de la profession d'infirmier anesthésiste dans des domaines spécifiques					
UE 4.1	Pathologie et grands syndromes	Non	10/20	8/20	Individuel
UE 4.3	Gestion de la douleur	Non	10/20	8/20	Individuel
UE 4.5	Qualité et gestion des risques	Non	10/20	8/20	En groupe restreint

Domaine 5	Etudes et recherche en santé				
UE 5.1	Statistiques	Oui avec U.E. 1.4	10/20	8/20	En groupe restreint
UE 5.2	Méthodologie de recherche Les essais cliniques	Non	10/20	8/20	Rapport de stage
UE 5.4	Langue vivante	Non			Justifier 15 heures par semestre et abstract du mémoire
UE 5.5	Informatique	Non	10/20	8/20	
Domaine 6	Intégration des savoirs				
UE 6.3	Intégration des savoirs de l'IADE Phase 3	Non	10/20	8/20	Groupe restreint ou individuel

Semestre 4 :

UE	Intitulé	Compensable	Moyenne	Note éliminatoire	Modalités d'évaluation
Domaine 1	Sciences humaines, sociales et droit				
UE 1.5	Droit, éthique et déontologie	Non	10/20	8/20	Individuel
Domaine 4	Exercice de la profession d'infirmier anesthésiste dans des domaines spécifiques				
UE 4.2	Techniques et organisation des soins	Non	10/20	8/20	Individuel
Domaine 5	Etudes et recherche en santé				
UE 5.3	Analyse commentée d'articles scientifiques	Non	10/20	8/20	Groupe restreint
UE 5.4	Langue vivante	Non			Justifier 15 heures par semestre et abstract du mémoire
Domaine 6	Intégration des savoirs				
UE 6.4	Intégration des savoirs de l'IADE Phase 4	Non	10/20	8/20	Individuel
Domaine 7	Mémoire Professionnel				

Evaluation clinique :

Dans chaque stage, les professionnels du lieu de stage proposent, d'une part, la validation totale ou partielle de compétences et, d'autre part, renseignent la feuille d'évaluation par la mention « stage validé » ou « stage non validé », justifiée par une argumentation précise et factuelle.

L'évaluation de l'étudiant prendra en compte son niveau de formation (semestre d'études, enseignements théoriques reçus, acquisitions antérieures), sa progression et ses acquis.

La feuille d'évaluation permet de mesurer la progression de l'étudiant et son degré d'acquisition des compétences à partir des critères et indicateurs mentionnés dans le référentiel de compétences.

Toutes fraudes ou usurpations d'identités constatées à l'occasion des sessions d'examens ou postérieurement aux dites sessions, sont passibles de sanctions disciplinaires et peuvent entraîner l'ajournement de l'étudiant.

Chapitre 2 : Droits des étudiants

Article 13 : Représentation

Les étudiants sont représentés au sein du conseil pédagogique, du conseil de discipline et du conseil de la vie étudiante conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout étudiant est éligible.

Tout étudiant a le droit de demander des informations à ses représentants.

Article 14 : Liberté d'association

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des articles 21 à 79-III du code civil Alsacien-Mosellan, les étudiants sont libres de créer une association.

La domiciliation d'une association au sein de l'institut de l'école est soumise à une autorisation préalable du directeur de l'école.

Article 15 : Tract et affichage

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'école, sous réserve de l'autorisation du directeur.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'école est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'école.

Affichages et distributions :

- ne doivent pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'école,
- ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement de l'école,
- ne doivent pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'école,
- doivent être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'école.

Article 16 : Liberté de réunion

Les étudiants ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix.

Ces organisations peuvent avoir un but général, associations d'étudiants, ou particulier, associations sportives et culturelles.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'école et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 17 : Expression et information

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Tout doit concourir à informer les étudiants :

- sur les missions de l'institut de l'école,
- sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par le directeur de l'école.

Chapitre 3 : Obligations des étudiants

Article 18 : Application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux étudiants à l'occasion de leur période de formation à l'école mais également à l'occasion de leurs stages.

Sous chapitre 1 : Comportements à adopter

Article 19 : Ponctualité - horaires

- La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les temps de formation à l'école et en stage.
- L'emploi du temps identifie les séquences pédagogiques qui sont toutes à assistance obligatoire. Les absences à ces séquences font l'objet d'un décompte d'heures.

Toutefois si l'élève est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours.

Article 20 : Absence – maladie – grossesse – congé de maternité – congé de paternité

- En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même, si possible dès 8 heures, le responsable pédagogique de l'école du motif et de la durée approximative de l'absence.
- Lorsqu'il est en stage, il est également tenu d'informer le responsable du stage.
- En cas de congé maladie, un certificat médical doit être adressé dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt à l'école, selon la procédure en place.
- En cas de reprise avant l'expiration du congé de maladie, un certificat de reprise devra être présenté, à l'école.
- Toutes les absences doivent être justifiées. Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires. En cas d'absence prolongée et injustifiée, l'étudiant, à l'issue de la procédure interne, peut se voir radier des effectifs.
- Durant la période d'un congé pour maladie, les étudiants peuvent s'ils le souhaitent participer aux évaluations théoriques sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.
- *Article 17 du titre V « de la scolarité »* Au cours de la scolarité, pour des raisons de santé justifiées par un certificat médical, l'étudiant peut s'absenter 6 semaines au total.

En cas de situation exceptionnelle et sur présentation des pièces justificatives nécessaires l'étudiant peut-être autorisé à s'absenter deux semaines.

Au-delà de deux semaines d'absences quel qu'en soit le motif, les modalités de rattrapage des enseignements théoriques fondamentaux et clinique et des enseignements pratiques sont proposés par le responsable pédagogique et validés par le directeur de l'école.

Les étudiants interrompant leurs études pour un congé de maternité ou d'adoption peuvent reprendre leurs études l'année suivante. Les enseignements théoriques et pratiques validés leur restent acquis. Cette possibilité est également donnée, après avis du conseil pédagogique, aux étudiants interrompant leurs études pour des motifs exceptionnels.

- Il peut être accordé deux jours de congés exceptionnels en cas de mariage de l'étudiant.
- Il peut être accordé trois jours de congés exceptionnels en cas de décès : enfants, conjoint, frère et sœur, parents, grands-parents, beaux-parents, belle-sœur, beau-frère.
- Deux jours d'absence peuvent être accordés par an et par enfant malade aux étudiants chargés de famille.
- Deux jours d'absences sont accordés au titre du congé de paternité.
- Quatre demi-journées ou deux jours de formation pourront être accordés pour les congrès ayant lieu sur justificatif, sans obligation de rattraper les cours.

- Grossesse, les modalités font l'objet d'une discussion avec l'étudiante et d'un passage en conseil pédagogique.

« L'élève ou l'étudiant absent depuis plus d'un mois sans motif valable et sans donner de nouvelles, suite à l'envoi par le directeur de l'institut ou école de 2 courriers en lettre recommandée avec avis de réception envoyés à 15 jours d'intervalle et d'un courrier simple, est réputé démissionnaire de l'institut ou école. Le directeur notifiera à l'élève ou à l'étudiant sa radiation des effectifs de l'institut ou école.

Le conseil technique ou le conseil pédagogique en sera informé. »

Article 21 : Alcool

Hors situation expressément autorisée par le directeur de l'école, la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'école est interdite.

Article 22 : Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités de formation, notamment aux travaux pratiques.

Article 23 : Bizutage

Le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est formellement interdit.

En cas de manquement, le conseil de discipline sera saisi pour sanction pouvant conduire à l'exclusion temporaire ou définitive des étudiants impliqués, indépendamment des éventuelles poursuites pénales relatives à ce délit prévues par la loi.

Article 24 : Confidentialité, usages de l'outil informatique et internet

« L'informatique est au service de chaque citoyen. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité humaine ni aux droits de l'homme, ni à la vie, ni aux libertés individuelles ou publiques ».

Conformément à la loi Informatique et Libertés, loi n° 78-17 en date du 6 janvier 1978, il est formellement interdit de photographier et de filmer au sein de l'école et/ou de diffuser les images sans autorisation des personnes concernées, sous peine de poursuites. La même interdiction s'applique aux enregistrements sonores.

Seuls les formateurs permanents de l'école déterminent les documents à mettre en ligne sur extranet ou à distribuer. Les étudiants sont dans l'obligation de consulter de manière régulière l'extranet pour prendre connaissance des documents et informations systématiquement actualisés mis à leur disposition.

Aucun travail d'étudiant, individuel ou collectif (écrit, audiovisuel, autres....), noté ou non, ne sera diffusé hors de l'école, sans l'autorisation du directeur ou du responsable pédagogique.

Un étudiant blogueur qui écrit sur son blog, même de chez lui, c'est à dire en dehors des heures qu'il doit consacrer à son activité de formation engage ainsi sa responsabilité sur le contenu de son blog.

Aucun blog ne doit impliquer ni :

- l'école,
- l'établissement hospitalier et l'ensemble des personnels qui y exerce une fonction,
- toute personne présente temporairement dans l'école,
- toute personne rencontrée lors des stages.

Dans tous les cas prévus par la loi sur la presse et la communication (injures, diffamations, atteinte à la vie privée...) l'étudiant blogueur peut se voir infliger une sanction disciplinaire.

Par ailleurs la personne impliquée à son insu peut porter plainte pour diffamation auprès du procureur de la République et l'étudiant blogueur peut se voir infliger une sanction pécuniaire et/ou pénale à l'issue d'un procès en « diffamation ».

Article 25 : Discretion professionnelle

Les étudiants sont soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle inhérentes à la profession d'infirmier anesthésiste.

Sous Chapitre 2 : Sanctions et conseil de discipline

Article 26 : Opportunité des poursuites

Tout fait répréhensible contraire au présent règlement est susceptible d'entraîner des poursuites devant le Conseil de Discipline ou le Conseil Pédagogique.

Article 27 : Procédure et nature des sanctions

Le Conseil de Discipline se compose ;

- du directeur de l'école
- du responsable pédagogique
- du directeur des HUS ou son représentant
- d'un enseignant médecin spécialiste qualifié en anesthésie réanimation désigné lors du conseil pédagogique
- d'un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage
- des représentants des étudiants élus au conseil pédagogique

Le Conseil Pédagogique se compose ;

- De membres de droits
 - le directeur de l'école
 - le directeur scientifique
 - le responsable pédagogique
 - le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant
- Des représentants de l'organisme gestionnaire
 - le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant
 - le coordinateur général des soins ou son représentant
- Un représentant de la région
 - le président du conseil régional ou son représentant
- Des représentants des enseignants
 - deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie réanimation enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique
 - un enseignant chercheur d'une autre ne discipline que l'anesthésie réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR
 - un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique
 - un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique
- Des représentants des étudiants
 - quatre étudiants, élus par leurs pairs à raison de deux par promotion.

Le Conseil de Discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires. Il peut proposer les sanctions suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire d'une durée maximale d'une semaine ou exclusion définitive de l'étudiant de l'école.

Un avertissement peut être prononcé par le directeur sans consultation du conseil de discipline

La décision de sanction revient au directeur de l'école.